

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.266 - REGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS
PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS
DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que le présent règlement poursuit, outre un objectif budgétaire, un objectif environnemental mais également d'intérêt général et social qui justifie ainsi les différences de taux prévues par celui-ci;

Considérant que les écrits publicitaires sont de nature à générer une quantité importante de déchets de par la nature systématique et non sollicitée de leur distribution ainsi qu'en raison du volume et de la fréquence de celle-ci;

Considérant qu'il existe, par ailleurs, des écrits non adressés susceptibles de générer une quantité de déchets importante mais qui assurent certaines missions d'intérêt général et d'utilité publique et remplissent l'objectif poursuivi par la Commune en matière sociale et plus particulièrement la diffusion d'informations dont il y a lieu de tenir compte;

Considérant qu'eu égard à l'objectif d'intérêt général et social, il est raisonnable et justifié de prévoir une catégorie de contribuables se trouvant dans une situation spécifique, à savoir la presse régionale gratuite, dès lors qu'elle assume une mission d'intérêt général et d'utilité publique;

Considérant, en effet, que les informations contenues dans ces écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Considérant que le critère de taxation établi sur base du poids des écrits ou des échantillons se justifie parfaitement dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important;

Considérant que la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis;

Considérant que dans son arrêt n° 120.792 du 23.06.2003, le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170 § 4 de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant

d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170 § 4 précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires;
Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit ou échantillon publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour le compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon publicitaire est distribué;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe;

Considérant également que les écrits non adressés se distinguent de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et que ceux-ci échappent, dès lors, à la taxation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le dossier administratif relatif au présent règlement-taxe;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Sont uniquement visés par le présent règlement, les écrits à vocation commerciale qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune.

DEFINITIONS

Article 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s)
- Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente
- Zone de distribution : s'entend par le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes, à savoir : Braine-le-Château, Genappe, Ittre, Lasne, Nivelles, Halle (Hal), Beersel, Rhode-Saint-Genèse (Sint-Genesius-Rode)
- Est considéré comme formant un seul échantillon : le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne
- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière et définie d'un minimum de 12 parutions par an.

L'écrit publicitaire doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution. Ces informations sont essentiellement locales et/ou communales et comportent à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
- les "petites annonces" de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations
- les annonces notariales
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

TAUX

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions de la presse régionale gratuite sont soumis au(x) même(s) taux que les écrits publicitaires.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due solidairement par l'éditeur et la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire est distribué.

DECLARATION

Article 5 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir : le poids des écrits, le nombre d'exemplaires distribués, la semaine de parution et, si revendiquée, la mention de presse régionale gratuite ainsi qu'un exemplaire de l'écrit permettant de vérifier la véracité de cette mention.

Article 6 : après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

TAXATION D'OFFICE

Article 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par "recommandé" aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 5 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

